

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

**N°s 1100847 – 1100848 – 1100850 - 1100851 -
1100852**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Koster
Vice-Président désigné

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 24 mai 2012

Le vice-président désigné

49-04-01-04

C

Vu I°), sous le n° 1100847, la requête, enregistrée le 3 février 2011, présentée pour M. _____, demeurant chez _____ (93 _____), par Me Morin ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points affectés à son permis de conduire à la suite de l'infraction du 24 mai 2003 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés de son permis de conduire ;

Il soutient que la décision de retrait de points ne lui a pas été notifiée ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable au retrait de points prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il a formé une réclamation auprès du ministère public, contre cette décision de retrait de points, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale ; que, par suite, la réalité de cette infraction n'est pas établie ;

Vu II°), sous le n° 1100848, la requête, enregistrée le 3 février 2011, présentée pour M. _____, demeurant chez M. _____ (93 _____), par Me Morin ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points affectés à son permis de conduire à la suite de l'infraction du 5 août 2003 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés de son permis de conduire ;

Il soutient que la décision de retrait de points ne lui a pas été notifiée ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable au retrait de points prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il a formé une réclamation auprès du ministère public, contre cette décision de retrait de points, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale ; que, par suite, la réalité de cette infraction n'est pas établie ;

Vu III°), sous le n° 1100850, la requête, enregistrée le 3 février 2011, présentée pour M. M. _____ L, demeurant chez M. _____ (93 _____), par Me Morin ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré deux points affectés à son permis de conduire à la suite de l'infraction du 5 juillet 2005 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés de son permis de conduire ;

Il soutient que la décision de retrait de points ne lui a pas été notifiée ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable au retrait de points prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il a formé une réclamation auprès du ministère public, contre cette décision de retrait de points, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale ; que, par suite, la réalité de cette infraction n'est pas établie ;

Vu IV°), sous le n° 1100851, la requête, enregistrée le 3 février 2011, présentée pour M. I _____, demeurant chez M. _____ (93 _____), par Me Morin ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré deux points affectés à son permis de conduire à la suite de l'infraction du 24 mai 2005 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur lui restituer les points retirés de son permis de conduire ;

Il soutient que la décision de retrait de points ne lui a pas été notifiée ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable au retrait de points prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il a formé une réclamation auprès du ministère public, contre cette décision de retrait de points, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale ; que, par suite, la réalité de cette infraction n'est pas établie ;

Vu V°), sous le n° 1100852, la requête, enregistrée le 3 février 2011, présentée pour M. M. _____, demeurant chez M. _____ (93 _____), par Me Morin ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre points affectés à son permis de conduire à la suite de l'infraction du 30 septembre 2005 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés de son permis de conduire ;

Il soutient que la décision de retrait de points ne lui a pas été notifiée ; qu'il n'a pas reçu

l'information préalable au retrait de points prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il a formé une réclamation auprès du ministère public, contre cette décision de retrait de points, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale ; que, par suite, la réalité de cette infraction n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} mars 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet des requêtes ;

Il soutient que le moyen tiré de l'absence de notification des différents retraits de points est inopérant ; que l'infraction du 5 juillet 2005 a été constatée par radar automatique ; que M. a reçu un courrier établi sur un formulaire type, qui l'invitait à acquitter l'amende forfaitaire ou à présenter une requête en exonération et que ce formulaire comportait au verso l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route de sorte qu'il a satisfait à l'obligation d'information préalable prescrite aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que s'agissant de l'infraction du 30 septembre 2005, il résulte des mentions figurant sur le procès-verbal et l'avis de contravention que l'intéressé a reçu les informations réglementaires pour l'infraction qui lui est reprochée, et ce, nonobstant le fait que ce dernier ait refusé de signer ledit procès-verbal ; que le requérant s'est acquitté sur le champ des amendes afférentes aux infractions des 5 août 2003 et 24 mai 2005 de sorte qu'il a nécessairement pris connaissance du contenu des procès-verbaux et notamment de la mention relative à la perte de points et qu'ainsi l'exigence d'information préalable est remplie ; que l'émission du titre exécutoire de l'amende majorée relative à l'infraction du 24 mai 2003 établit également la délivrance des informations requises ; que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il a reçu une information incomplète ; qu'il a compétence liée pour procéder au retrait des points des titres de conduite de sorte que les décisions de retrait de points doivent être considérées comme ayant été enregistrées au terme d'une procédure régulière ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Koster, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle ces affaires ont été dispensées de conclusions du rapporteur public ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Koster ;

Considérant que M. _____ L a commis les 24 mai 2003, 5 août 2003, 5 juillet 2005, 24 mai 2005 et 30 septembre 2005 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de points sur son permis de conduire ; que M. _____ demande l'annulation des décisions de retraits de points consécutives à ces infractions ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes numéros 1100847, 1100848, 1100850, 1100851 et 1100852 présentées pour M. _____ concernent un même permis de conduire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points :

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur depuis le 12 juillet 2003 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre chargé de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre chargé de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de point est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction a préalablement reçu un document contenant les informations prévues par lesdits articles portant notamment sur un éventuel retrait de points sur son permis de conduire ; que ces informations constituent une garantie essentielle permettant à l'auteur de l'infraction de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ; que M. _____ soutient que ces informations n'ont jamais été portées à sa connaissance ;

S'agissant de l'infraction du 5 juillet 2005 (2 points) :

Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale et codifiés notamment à l'article A. 37-8 du code de procédure pénale que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que lorsqu'il est établi, notamment au vu des mentions figurant au relevé intégral d'information, que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre des infractions constatées par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

Considérant que le ministre soutient qu'un avis de contravention a été adressé au requérant pour l'infraction du 5 juillet 2005 qui est un excès de vitesse constaté par radar automatique ; qu'il ressort des mentions du relevé intégral d'information que M. _____ acquitté l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction ; que l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il aurait été destinataire d'un avis de contravention inexact ou incomplet ; qu'ainsi le ministre doit être regardé comme établissant, pour le retrait de points consécutif à cette infraction, la réalité de la délivrance des informations préalables exigées par les dispositions du code de la route ;

S'agissant de l'infraction du 30 septembre 2005 (4 points) :

Considérant que le ministre de l'intérieur produit pour l'infraction du 30 septembre 2005 un procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction et qui comporte la mention pré-imprimée selon laquelle le contrevenant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte, selon le ministre, l'ensemble des informations

exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que si ce procès-verbal n'a pas été signé par M. _____, qui n'a donc pas reconnu expressément « avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », il comporte la mention manuscrite « refus de signer » ; que cette mention, qui constitue un indice de ce que l'intéressé s'est vu effectivement remettre les documents en cause, n'est pas utilement contestée par M. _____ ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que l'intéressé doit être regardé comme ayant reçu une information suffisante ; qu'il y a lieu, dès lors, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable ;

S'agissant des infractions des 5 août 2003 (3 points) et 24 mai 2005 (2 points) :

Considérant qu'il ressort des mentions non contestées du relevé intégral d'information extrait du système national du permis de conduire que les infractions des 5 août 2003 et 24 mai 2005 ont donné lieu à des amendes forfaitaires devenues définitives, respectivement, les 5 août 2003 et 24 mai 2005, soit le jour même de la commission de ces infractions ; qu'ainsi le contrevenant s'est spontanément acquitté des amendes avant qu'une amende forfaitaire majorée ne soit prononcée ; que, dans ces conditions, et en l'absence de contestation sérieuse sur ce point, M. _____ a nécessairement eu connaissance des procès-verbaux constatant les infractions ; qu'il ne peut, dès lors, pas sérieusement soutenir que le 3^{ème} volet de ces procès-verbaux ne lui aurait pas été remis à cette occasion ; que, dès lors, et contrairement à ce que soutient le requérant, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information prescrite à l'article L. 223-3 du code de la route précité ;

S'agissant de l'infraction du 24 mai 2003 (3 points) :

Considérant, en revanche, que le ministre de l'intérieur ne produit aucun document propre à l'infraction du 24 mai 2003 de nature à justifier la communication des informations prescrites ; que la décision procédant au retrait des points correspondants doit, en conséquence, être annulée ;

Sur les autres moyens :

Considérant que les autres moyens doivent être examinés uniquement en ce qui concerne les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 5 août 2003, 5 juillet 2005, 24 mai 2005 et 30 septembre 2005 ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que les conditions et délais de notification des retraits de points opérés sur le permis de conduire de M. _____ sont sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points est inopérant et doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de la réalité des infractions :

Considérant que le ministre a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____, extrait du système national du permis de conduire ; qu'eu égard aux mentions de ce document et en l'absence de tout élément établissant que le requérant a, effectivement, formé devant le ministère public des réclamations, le requérant doit être regardé comme ayant acquitté les amendes forfaitaires à la suite des infractions commises les 5 août 2003,

5 juillet 2005, 24 mai 2005 et 30 septembre 2005 ; qu'il suit de là que la réalité desdites infractions doit être tenue pour établie conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. [redacted] le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer, à la date de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 24 mai 2003, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des trois points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. [redacted], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre de l'intérieur portant retrait de trois points affectés au permis de conduire de M. [redacted] à la suite de l'infraction commise le 24 mai 2003 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des trois points visés à l'article 1^{er}, à la date des décisions de retrait, et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. [redacted].

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] L et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 24 mai 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

P. Koster

V. Ménigoz

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.